

RÈGLEMENT (CEE) N° 729/77 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1977

fixant les prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2843/76 du Conseil, du 23 novembre 1976, établissant des mesures particulières, notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2844/76 du Conseil, du 23 novembre 1976, établissant des mesures particulières, notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché hellénique⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁷⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁸⁾, et notamment son article 5,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 1362/76 du 14 juin 1976⁽⁹⁾, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3188/76 de la Commission, du 23 décembre 1976,

relatif aux modalités d'application des mesures particulières, notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial et le marché hellénique⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 85/77⁽¹¹⁾, définit les critères de fixation du taux de prélèvement minimal ; que ce taux doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation des marchés mondial ou hellénique et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, pour les produits autres que l'huile d'olive, il doit être tenu compte de la teneur en huile de ces produits ; que, toutefois, il n'est pas perçu de prélèvements à l'importation des grignons d'olive et autres résidus repris à la sous-position 23.04 A du tarif douanier commun ayant un contenu en huile égal ou inférieur à 3 % ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus aux taux de prélèvements présentés par les soumissionnaires le 4 et le 5 avril 1977 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements minimaux à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1977.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁸⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁹⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 13.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 359 du 30. 12. 1976, p. 26.

⁽¹¹⁾ JO n° L 15 du 18. 1. 1977, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 avril 1977, fixant les prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
07.01 N II	7,00	9,00
07.03 A II	7,00	8,00
15.07 A I a)	36,00	50,00 ⁽¹⁾
15.07 A I b)	56,00	103,00 ⁽²⁾
15.07 A II a)	28,00 ⁽³⁾	42,00 ⁽³⁾
15.07 A II b)	37,00 ⁽³⁾	60,00 ⁽³⁾
15.17 A I	16,00	21,00
15.17 A II	26,00	34,00
23.04 A	3,00	3,00 ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,20 unités de compte par 100 kilogrammes.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues en Algérie, au Maroc en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 6 unités de compte par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

a) Grèce et Espagne : 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes ;

b) Turquie : 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes ; en outre, et à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par la Turquie, ce prélèvement est diminué de 4,5 unités de compte par 100 kilogrammes ;

c) Algérie, Maroc, Tunisie : 20,50 unités de compte par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ces pays sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

⁽⁴⁾ En vertu de l'article 3 des règlements (CEE) n° 2843/76 et (CEE) n° 2844/76, il n'est pas perçu de prélèvement à l'importation des grignons d'olive et autres résidus, repris à la sous-position 23.04 A du tarif douanier commun, ayant un contenu en huile égal ou inférieur à 3 %.